

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le mercredi 5 juillet 2023, par la résolution numéro CE-2023-06-294, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80351

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0084-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Grande-Vallée, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grande-Vallée et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Grande-Vallée, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80311

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0086-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des mouvements de terrain et des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 - Bas-Saint-Laurent</b>	
Dégelis	Ville
<b>Région 02 - Saguenay –Lac-Saint-Jean</b>	
Rivière-Éternité	Municipalité
Saguenay	Ville

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 - Estrie</b>	
Dunham	Ville
<b>Région 16 - Montérégie</b>	
Yamaska	Municipalité
80345	

## Région 05 - Estrie

## Région 16 - Montérégie

## A.M., 2023

### Arrêté 0092-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminant;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;